

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 mars 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Avec deux Annexes confidentielles

**Version publique expurgée des « Soumissions de la Défense conformément à la
« Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File its Final List of
Witnesses, List of Evidence and Complete Disclosure » (ICC-01/14-01/21-920-Conf-
Exp) rendue par la Chambre de première instance VI le 21 février 2025 ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel *ex parte* en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des actes d'enquête de la Défense. La Défense en déposera des versions confidentielle et publique expurgées.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 8 octobre 2024, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025¹ et toute demande visant à introduire des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour le 3 mars 2025². La Chambre précisait : « Should the Defence intend to file any applications for the submission of evidence other than through a witness it must do so no later than one week after the last Defence witness has finished testifying »³.

3. Le 15 novembre 2024, l'Accusation annonçait la clôture du cas de l'Accusation⁴.

4. Le 12 décembre 2024, la Défense notifiait la Chambre qu'elle présentera un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »⁵.

5. Le 17 janvier 2025, la Défense déposait sa liste préliminaire de témoins⁶.

6. Le 30 janvier 2025, la Défense déposait, sur invitation de la Chambre, des observations portant sur les actes d'enquêtes posés par la Défense depuis le début du procès, et informait la Chambre de la situation actuelle en ce qui concerne la finalisation de sa liste de témoins⁷.

7. Le 17 février 2025, la Défense déposait une « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »⁸.

8. Le 21 février 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File its Final List of Witnesses, List of Evidence and Complete Disclosure »⁹ dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 21 mars 2025.

¹ ICC-01/14-01/21-873, par. 15.

² ICC-01/14-01/21-873, par. 16.

³ ICC-01/14-01/21-873, par. 19.

⁴ ICC-01/14-01/21-895.

⁵ ICC-01/14-01/21-904, par. 4.

⁶ ICC-01/14-01/21-908.

⁷ ICC-01/14-01/21-912-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/14-01/21-917.

⁹ ICC-01/14-01/21-920-Conf-Exp.

9. Le 21 février 2025, la Défense déposait une liste d'éléments de preuve et une liste de témoins¹⁰.
10. Le 25 février 2025, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir la coopération de la [EXPURGÉ] avec l'équipe de Défense de Monsieur Said »¹¹.
11. Ce même jour, la Chambre déposait une « Decision on Disclosure Disputes »¹² dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de procéder à la levée d'expurgations et la divulgation d'un certain nombre d'éléments à la Défense.
12. Le 4 mars 2025, l'Accusation informait la Chambre par email de son intention de maintenir des passages expurgés dans certains documents relatifs à cinq témoins et fournissait une justification à la non-divulgence de certains éléments¹³.
13. Le 7 mars 2025, la Défense informait la [EXPURGÉ]¹⁴.
14. Le 13 mars 2025, la Chambre déposait une « Decision on a Request for Cooperation by the Defence »¹⁵ dans laquelle elle donnait partiellement droit à la demande de la Défense et ordonnait à la [EXPURGÉ] de transmettre à la Défense un certain nombre d'éléments.
15. [EXPURGÉ].
16. Le 20 mars, la Défense prenait attache avec l'Accusation de manière *inter partes* pour lui demander la divulgation d'éléments qui n'avaient pas encore été divulgués à la suite de la décision de la Chambre du 25 février 2025¹⁶.
17. Le même jour, la Chambre déposait une seconde « Order on Disclosure Disputes »¹⁷ dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de procéder à la divulgation à la Défense des éléments manquants, identifiés dans la demande consolidée de la Défense¹⁸.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-921.

¹¹ ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp.

¹² ICC-01/14-01/21-925

¹³ Mail de OTP à TCVI, « Prosecution's compliance with the decision on disclosure disputes (ICC-01/14-01/21-925) », 4 mars 2025, 14h27.

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ ICC-01/14-01/21-937-Conf-Exp

¹⁶ Mail de D33 à OTP, « RE : Prosecution's compliance with the decision on disclosure disputes (ICC-01/14-01/21-925) », 20 mars 2025, 12h46.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-944

¹⁸ ICC-01/14-01/21-913-Conf

II. Discussion.

1. Sur la liste de témoins amendée.

18. La Défense dépose en Annexe 2 une liste de témoins amendée.

19. Cette liste n'inclut plus P-0004 puisque, comme la Défense en a informé la Chambre et les Parties le 3 mars 2025, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁹.

20. Par ailleurs, pour faire suite aux éléments d'information communiqués à la Chambre dans son écriture du 17 février 2025²⁰, la Défense informe la Chambre que:

21. Premièrement, concernant le témoin [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. La Défense sollicite par conséquent une prorogation de délai limitée pour pouvoir ajouter ce témoin à sa liste de témoins dans un délai raisonnable, selon les informations reçues du témoin.

22. Deuxièmement, concernant [EXPURGÉ]²¹, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

23. Troisièmement, concernant [EXPURGÉ] que la Défense pourrait souhaiter ajouter sur sa liste de témoins : [EXPURGÉ]²², [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) [EXPURGÉ].

24. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ].

25. [EXPURGÉ].

26. [EXPURGÉ].

27. [EXPURGÉ].

2. Sur la liste des éléments de preuve amendée.

28. La Défense soumet en Annexe 1, une liste de ses éléments de preuve amendée et informe la Chambre des éléments suivants :

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp.

²¹ ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp, par.27.

²² [EXPURGÉ].

2.1. Sur les suites de la « Decision on Disclosure Disputes » rendue par la Chambre de première instance VI le 25 février 2025.

29. A la suite de la décision de la Chambre du 25 février 2025, l'Accusation a divulgué à la Défense 110 nouveaux éléments, pour un total de 4071 pages. Après une première analyse, la Défense a rajouté 23 éléments sur sa liste d'éléments de preuve amendée.

30. Cette analyse des divulgations de l'Accusation a permis à la Défense d'identifier un certain nombre d'éléments qui n'ont pas encore été divulgués à la Défense, malgré les instructions de la Chambre qui « ORDERS the Prosecution to either disclose any remaining items requested by the Defence or to provide a clear and sufficiently detailed justification for its refusal to do so by no later than one week from the date of this decision »²³, comme la Chambre le relève elle-même dans sa décision du 20 mars 2025²⁴. La Défense a pris attache avec l'Accusation de manière *inter partes* concernant ces éléments²⁵.

31. Enfin, l'Accusation a informé la Défense qu'elle avait identifié un élément pertinent [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²⁶. Après une relance de la Défense, l'Accusation a informé la Défense que : « [EXPURGÉ] »²⁷.

32. Par conséquent, la Défense sollicite une prorogation de délai limitée pour pouvoir éventuellement ajouter de nouveaux éléments à sa liste d'éléments de preuve, une fois les dernières divulgations de l'Accusation reçues.

2.2. Sur la demande visant à obtenir des éléments utiles [EXPURGÉ].

33. Comme la Défense en informait la Chambre dans son écriture du 17 février 2025²⁸, il existe une demande de coopération pendante [EXPURGÉ] pour obtenir des documents additionnels ciblés [EXPURGÉ]. La Défense a relancé [EXPURGÉ] pour obtenir un nombre limité de documents.

34. Par conséquent, la Défense sollicite une prorogation de délai limitée pour pouvoir éventuellement ajouter de nouveaux éléments à sa liste d'éléments de preuve, une fois les nouveaux éléments reçus [EXPURGÉ].

²³ ICC-01/14-01/21-925, p.19.

²⁴ ICC-01/14-01/21-940, par.11-12.

²⁵ Mail de D33 à OTP, « RE : Prosecution's compliance with the decision on disclosure disputes (ICC-01/14-01/21-925) », 20 mars 2025, 12h46.

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp, par.22.

2.3. Sur la demande de coopération [EXPURGÉ].

35. Le 13 mars 2025, la Chambre rendait une « Decision on a Request for Cooperation by the Defence »²⁹ dans laquelle elle donnait partiellement droit à la demande de la Défense et ordonnait à la [EXPURGÉ] de transmettre à la Défense un certain nombre d'éléments. Elle instruisait « the Registry to prepare and transmit forthwith, in consultation with the Defence, the necessary request for assistance to the relevant authorities of the Central African Republic »³⁰.

36. [EXPURGÉ]³¹.

37. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³².

38. Par conséquent, la Défense sollicite une prorogation de délai limitée pour pouvoir éventuellement ajouter de nouveaux éléments à sa liste d'éléments de preuve, une fois les éléments reçus de la [EXPURGÉ].

3. Position des témoins 68(2)(b) de la Défense.

39. Conformément à la décision de la Chambre du 5 mars 2025³³, la Défense informe la Chambre que :

40. P-0015 a informé la Défense de son accord pour venir témoigner en personne, si la Chambre devait décider en ce sens. La Défense ne sait pas encore si des mesures de protection seraient sollicitées, ni lesquelles, mais P-0015 a d'ores et déjà indiqué que certains sujets devraient être abordés à huis clos.

41. P-0025 et P-2926 ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas venir témoigner en audience et qu'ils n'ont rien à ajouter par rapport à leurs déclarations antérieures. La Défense n'a pas l'intention de demander de citation à comparaître pour ces deux témoins, puisque la position de la Défense est que leur déclaration antérieure suffit et que le témoignage au profit de la Défense doit être volontaire, sous peine de créer une situation qui pourrait nuire à la position de la Défense. P-0025 et P-2926 ont informé la Défense qu'ils se tiennent d'ores et déjà prêts pour participer à la procédure de certification conformément à la Règle 68(2)(b).

42. Concernant P-0405, la Défense n'a pas encore été en mesure de le contacter, en raison des circonstances personnelles du témoin, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

²⁹ ICC-01/14-01/21-937-Conf-Exp.

³⁰ ICC-01/14-01/21-937-Conf-Exp, p.9.

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

³³ ICC-01/14-01/21-932, par. 15.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

Permettre à la Défense de :

- **Disposer** d'un mois supplémentaire [EXPURGÉ] afin de pouvoir entendre les derniers témoins et être en position de décider s'il convient de les appeler dans l'intérêt de la Justice ;
- **Disposer** de deux semaines supplémentaires pour présenter, si besoin est, les éléments pertinents concernant un témoin potentiel [EXPURGÉ] ;
- **Disposer** du temps nécessaire pour pouvoir éventuellement ajouter de nouveaux éléments à sa liste d'éléments de preuve, une fois les dernières divulgations de l'Accusation reçues ;
- **Disposer** du temps nécessaire pour divulguer, si besoin est, les éléments récoltés en application de la demande de coopération auprès [EXPURGÉ] et les ajouter sur la liste d'éléments de preuve ;
- **Disposer** du temps nécessaire pour divulguer, si besoin est, les éléments récoltés en application de la demande de coopération auprès de la [EXPURGÉ].



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 mars 2025, à La Haye, Pays-Bas.